

Canadiens – Gérez votre assujettissement à l'impôt successoral américain



Les résidents canadiens qui détiennent certains biens aux États-Unis doivent savoir qu'ils peuvent être assujettis à l'impôt successoral américain au moment de leur décès. Ces impôts, qui peuvent être considérables, sont susceptibles d'être perçus si vous possédez des biens considérés comme étant situés aux États-Unis et répondant à d'autres critères. Par conséquent, si vous déterminez que vous êtes probablement assujetti à l'impôt successoral américain, vous pourriez envisager de recourir à d'éventuelles stratégies de planification fiscale pour gérer ces coûts.

De plus, comme des modifications législatives peuvent s'appliquer aux taux et aux exclusions de l'impôt successoral américain, et que les taux et les montants des exclusions changent chaque année, nous vous conseillons de revoir de façon périodique votre assujettissement à l'impôt successoral américain pour vous assurer d'apporter tous les ajustements nécessaires et de léguer une plus grande partie de votre patrimoine à ceux qui comptent le plus pour vous.

Ce feuillet donne un aperçu de l'impôt successoral américain et souligne des éléments importants dont vous devez tenir compte lorsque vous révisiez votre plan successoral. Il convient de noter que le calcul de l'impôt successoral américain repose sur les règles relatives à l'impôt successoral américain, qui peuvent différer des principes canadiens. De plus, le présent article ne s'applique pas aux citoyens américains ni aux situations dans lesquelles l'un des conjoints est un citoyen américain, et n'aborde pas les questions potentielles relatives à l'impôt des États.

Quels biens sont assujettis à l'impôt successoral américain?

En règle générale, l'impôt successoral américain s'applique à des taux progressifs sur la juste valeur marchande de l'« assiette imposable de la succession » de la personne décédée. Certains biens situés ou réputés être situés aux États-Unis, moins certaines déductions admissibles, doivent être pris en compte pour calculer la valeur de cette succession. Ces biens peuvent comprendre les suivants :

- biens immobiliers américains;
- biens matériels situés aux États-Unis (p. ex., voitures, bateaux, meubles, œuvres d'art);
- actions de sociétés américaines publiques ou privées, peu importe où ces titres sont détenus ou négociés;
- obligations et autres titres d'emprunts émis par des sociétés et des gouvernements américains (à l'exception de certaines obligations);
- pensions et régimes de retraite américains (p. ex., individual *retirement accounts* ou « IRA » et régimes 401(k)).

Toutefois, certains biens ne sont pas considérés comme étant situés aux États-Unis aux fins de l'impôt successoral américain, notamment les suivants :

- actions et parts de fonds communs de placement et de fonds négociés en bourse (« FNB ») canadiens qui investissent dans des titres américains;
- comptes bancaires personnels américains (dans la mesure où ils ne sont pas liés à une entreprise américaine);

- certificats de dépôt américains dont les actions sous-jacentes sont celles de sociétés non américaines;
- obligations payables en dollars américains d'un émetteur canadien;
- actions de sociétés canadiennes.¹

Il convient de noter que l'emplacement d'une participation dans une société de personnes canadienne ou américaine est incertain.

Demandez des déductions sur la valeur des biens

Lorsque vous calculez l'assiette imposable de votre succession, vous pouvez déduire certaines dettes et dépenses de la valeur brute de vos biens situés aux États-Unis. Voici quelques exemples, qui peuvent devoir être calculés au prorata des biens situés aux États-Unis et des biens à l'échelle mondiale :

- frais funéraires et administratifs;
- montants transférés à une fiducie connue sous le nom de « *qualified domestic trust* »;
- hypothèque sans droit de recours personnel grevant un bien immobilier américain;
- dettes du défunt au moment de son décès (y compris les impôts sur le revenu payables au Canada);
- impôt étatique au décès;
- dons de bienfaisance.

¹ Les titres américains sont assujettis à l'impôt successoral américain, peu importe qu'ils soient détenus ou non dans un compte enregistré canadien tel qu'un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI. Les titres américains sont également assujettis à l'impôt successoral américain s'ils sont détenus dans une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte.

Demandez des crédits pour diminuer votre facture fiscale

Certains crédits peuvent également être accordés en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis pour réduire le montant d'impôt à payer l'année du décès, notamment un crédit unifié (*unified credit*), un crédit pour personne mariée et un crédit canadien en compensation de l'impôt successoral américain.

Crédit unifié

En 2023, les Canadiens peuvent avoir droit à un crédit unifié à hauteur de **5,11 millions de dollars US** applicable au montant provisoire d'impôt successoral américain à payer. Ce crédit met effectivement à l'abri de l'impôt **12,92 millions de dollars US** d'une succession imposable. Le crédit unifié doit être calculé au prorata des biens situés aux États-Unis et des biens à l'échelle mondiale comme suit :

$$\text{Biens aux É.-U.} \times \text{Crédit unifié} = \text{Crédit unifié calculé au prorata Biens mondiaux}^{**}$$

** Le dénominateur est basé sur les principes de l'impôt successoral américain et comprend des montants tels que la valeur du produit d'une assurance-vie et d'une résidence principale.

Crédit pour personne mariée

De plus, un crédit pour personne mariée qui vient presque doubler le montant du crédit unifié si le bien américain est transféré au conjoint lors du décès est également disponible. Le crédit pour personne mariée est limité au **moindre des montants suivants** :

- le crédit unifié calculé au prorata; ou
- l'impôt par ailleurs payable sur les biens admissibles transférés au conjoint.

Dans le cas de particuliers mariés qui transfèrent tous les biens américains à leur conjoint au moment de leur décès, aucun impôt successoral n'est exigible, dans la mesure où la valeur de l'assiette imposable de la succession de la personne décédée ne dépasse pas 23,98 millions de dollars US.

Il convient de noter que lorsque des biens sont détenus conjointement, le premier propriétaire qui décède est réputé être le propriétaire de la totalité du bien, à moins que l'exécuteur ne puisse démontrer que le propriétaire survivant a payé sa part avec ses propres fonds. Cette règle s'applique aux biens détenus par deux personnes à titre de propriétaires conjoints avec droit de survivance, mais ne s'applique pas aux biens détenus par deux personnes à titre de copropriétaires indivis.

Crédit canadien en compensation de l'impôt successoral américain

Vous pourriez être en mesure d'appliquer un crédit permettant de déduire le montant de l'impôt successoral américain payé de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada sur les revenus de source américaine l'année du décès. Ce crédit comprend les gains sur les actions des sociétés américaines.

Seuils d'exonération de l'impôt successoral américain pour 2023

L'impôt successoral américain est calculé à l'aide de taux progressifs (voir l'annexe) sur la juste valeur marchande de l'« assiette imposable de la succession » d'un particulier, comme suit :

Biens situés aux États Unis : 60 000 \$ US

Si la valeur de vos biens situés aux États-Unis est de **60 000 \$ US ou moins** au moment de votre décès, vous n'avez pas à payer d'impôt successoral américain, quelle que soit la valeur de vos biens à l'échelle mondiale.

Si la valeur de vos biens situés aux États-Unis **excède 60 000 \$ US** au moment de votre décès, votre succession doit produire une déclaration d'impôt successoral américain, même si aucun impôt n'est exigible.

Biens détenus à l'échelle mondiale : 12,92 millions de dollars US

Si la valeur de vos biens à l'échelle mondiale est de **12,92 millions de dollars US ou moins** au moment de votre décès, vous n'avez pas à payer d'impôt successoral américain, quelle que soit la valeur de vos biens situés aux États-Unis. Une déclaration d'impôt successoral américain doit tout de même être produite pour demander les avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, si la valeur de vos biens situés aux États-Unis **excède 60 000 \$ US**.

Biens situés aux États-Unis et biens détenus à l'échelle mondiale

Si la valeur de vos biens situés aux États-Unis **excède 60 000 \$ US** et la valeur de vos biens à l'échelle mondiale **excède 12,92 millions de dollars US**, vous pourriez devoir payer de l'impôt successoral américain au moment de votre décès. Une déclaration d'impôt successoral américain doit être produite pour demander les avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis et pour calculer l'impôt exigible.

Remarque : Le montant de l'exonération de l'impôt successoral (et du crédit unifié) reviendra aux niveaux d'avant 2018 à compter du 1^{er} janvier 2026. Le montant de l'exclusion sera réduit à 5,49 millions de dollars US (comparativement à 12,92 millions de dollars US), et sera ajusté en fonction de l'inflation.

La déclaration d'impôt successoral américain (*Form 706-NA*) doit être produite dans les neuf mois suivant la date du décès (bien qu'une prorogation de six mois soit possible), et l'impôt successoral doit aussi être payé dans ces délais. La date limite pour acquitter l'impôt successoral à payer peut également être reportée, mais les intérêts s'accroissent tant que l'impôt demeure impayé.

² Il est à noter que la valeur fiscale des biens détenus au moment du décès est rajustée de sorte qu'elle corresponde à la juste valeur marchande aux fins de l'impôt américain, même si aucun impôt successoral n'est à payer.

Gestion de l'assujettissement à l'impôt successoral américain

Si vous avez déterminé que vous êtes probablement assujéti à l'impôt successoral américain, certaines stratégies peuvent vous aider à diminuer, à reporter, à éliminer ou à financer cet impôt. Plus précisément, vous pourriez envisager d'apporter des changements pour :

- maintenir vos biens à l'échelle mondiale sous la barre des 12,92 millions de dollars US (montant pour 2023);
- partager avec votre conjoint les biens que vous détenez à l'échelle mondiale afin de maximiser le montant du crédit unifié en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis;
- utiliser une société canadienne pour acquérir des biens américains;
- utiliser une fiducie canadienne spécialement structurée pour acquérir des biens américains;
- détenir vos biens aux États-Unis par l'entremise d'une société de personnes canadienne qui fait le choix d'être traitée comme une société aux fins de l'impôt américain;

- modifier vos polices d'assurance-vie;
- disposer de biens américains avant votre décès;
- faire don de biens américains avant votre décès;
- faire don de biens américains à un organisme de bienfaisance américain à votre décès;
- utiliser une fiducie appelée « *qualified domestic trust* »;
- créer une fiducie pour votre conjoint à votre décès.

Communiquez avec votre conseiller

Si vous croyez que votre succession est assujéti à l'impôt successoral américain, votre conseiller chez KPMG peut vous aider à comprendre les plus récentes modifications apportées aux règles et à déterminer si vous avez droit à des déductions et à des crédits qui pourraient diminuer l'impôt que vous pourriez devoir payer. De plus, votre conseiller chez KPMG peut vous aider à examiner des stratégies de planification fiscale visant à vous assurer que votre plan successoral soit adapté à vos besoins pour les années à venir.

Contact us

Michael Pereira
Associé, Fiscalité transfrontalière
pour les particuliers
416-777-8769
mppereira@kpmg.ca

Tanzeela Ayub
Associée, Fiscalité transfrontalière
pour les particuliers
416-777-8983
tayub@kpmg.ca

Adrienne King
Associée, Fiscalité transfrontalière
pour les particuliers
403-697-6896
adrienneking@kpmg.ca

Ryan Gill
Associé, Fiscalité transfrontalière
pour les particuliers
604-646-6472
ryangill@kpmg.ca

Nathan Kozak
Associé, Fiscalité transfrontalière
pour les particuliers
519-747-6571
nkozak@kpmg.ca

Information à jour au 19 décembre 2022. L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devriez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.